

Droit civil – droit des successions – ATC (Juge unique de la Cour civile II) du 6 août 2025, Z. c.Y – TCV C1 25 85

Certificat d'héritier

- Contenu et portée du certificat d'héritier (consid. 8).
- Tant les héritiers légaux que les héritiers institués ont le droit à la délivrance d'un certificat d'héritier. Le certificat d'héritier ne peut être refusé que si la qualité d'héritier des personnes concernées est contestée. La légitimité des héritiers légaux ne peut toutefois pas être contestée (consid. 8).
- Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier. L'élément déterminant pour distinguer une institution d'héritier d'un legs est la volonté du disposant (consid. 9).
- L'héritier réservataire évincé de la succession n'a qualité que d'héritier virtuel. Pour prétendre à la qualité d'héritier, il doit ouvrir action en nullité ou en réduction (consid. 10).
- Le Code civil ne connaît pas la notion de certificat d'héritier provisoire (consid. 11).

Erbenbescheinigung

- Inhalt und Umfang der Erbenbescheinigung (E. 8).
- Sowohl gesetzliche als auch eingesetzte Erben haben das Recht auf die Ausstellung einer Erbenbescheinigung. Die Ausstellung der Erbenbescheinigung kann nur verweigert werden, wenn die Erbenstellung der betreffenden Personen bestritten wird. Die Berechtigung der gesetzlichen Erben kann jedoch nicht bestritten werden (E. 8).
- Jede Verfügung, die sich auf die Gesamtheit oder einen Anteil des Nachlasses bezieht, gilt als Erbeinsetzung. Das entscheidende Element, um eine Erbeinsetzung von einem Vermächtnis zu unterscheiden, ist der Wille des Erblassers (E. 9).
- Der von der Erbschaft ausgeschlossene Pflichtteilsberechtigte hat nur die Stellung eines virtuellen Erben. Um die Erbenstellung zu beanspruchen, muss er eine Ungültigkeits- oder Herabsetzungsklage einreichen (E. 10).
- Das Zivilgesetzbuch kennt den Begriff der provisorischen Erbenbescheinigung nicht (E. 11).

Faits (résumé)

A. X. a épousé Y. De cette union est né Z.

Par pacte successoral du xxx août 2015, établi par Me W., notaire à A., les époux ont convenu de révoquer toutes les dispositions à cause de mort prises antérieurement, de s'instituer réciproquement héritiers de toute la succession, renvoyant leur fils à sa réserve, ainsi que

d'attribuer, au décès de l'époux survivant, toute la quotité disponible par parts égales aux enfants de leur fils, lequel était renvoyé à sa réserve.

B. X., de dernier domicile à B., est décédé le xxx mai 2024.

Le xxx juin 2024, le juge de commune de B. a procédé à l'ouverture du pacte successoral. Z. s'est opposé à la délivrance du certificat d'héritier, mentionnant son intention d'ouvrir action en réduction.

Le 29 juillet 2024, le juge de commune a rédigé un certificat d'héritier, qui mentionnait comme seuls héritiers légaux de X. sa femme Y., ainsi que son fils Z. Il était précisé qu'il s'agissait d'un certificat provisoire, le délai de répudiation n'étant pas échu, et qu'un certificat définitif ne pourrait être délivré qu'à l'échéance de ce délai et sur demande.

Le xxx août 2024, Y. a contesté la teneur du certificat d'héritier provisoire, considérant que, par pacte successoral, les époux s'étaient institués réciproquement seuls héritiers de l'ensemble de la succession, le renvoi de leur fils commun à sa réserve devant être considéré comme un legs. Elle demandait dès lors qu'il soit procédé à la correction du certificat.

Le 3 septembre 2024, le juge de commune a délivré un nouveau certificat provisoire d'héritier, destiné à annuler et remplacer le certificat établi le 29 juillet 2024. Il désignait Y. comme seule héritière légale. A l'instar du précédent document, il précisait qu'un certificat d'héritier définitif ne pourrait être établi qu'à l'échéance du délai de répudiation et sur demande.

C. Z. a interjeté appel contre le certificat d'héritier du 3 septembre 2024.

Y. a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet de l'appel, sous suite de frais et dépens.

Considérants (extraits)

8. En vertu de l'art. 559 al. 1 CC, après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par

les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées.

Le certificat d'héritier est un document qui atteste de la qualité d'héritier de la succession d'un défunt, des personnes qui y sont mentionnées (EMMEL/AMMANN, *Praxiskommentar Erbrecht*, 2023, n. 1 *ad* art. 559 CC ; SOMMER, *Die Erbbescheinigung nach schweizerischem Recht*, thèse, 1941, p. 59). Il constitue une pièce de légitimation provisoire qui permet à son titulaire de disposer des biens composant la succession (ATF 128 III 318 consid. 2.2.2 ; 91 II 395 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_441/2020 du 8 décembre 2020 consid. 1.1 ; 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 7.2, in : RNRF 101/2020 p. 385). En sus de la mention exacte de l'identité du défunt et du jour du décès, la désignation précise et exhaustive de tous les héritiers de la succession, y compris le conjoint survivant bénéficiaire d'un legs d'usufruit selon l'art. 473 CC, est un élément qui doit obligatoirement figurer dans le certificat d'héritier (ATF 118 II 108 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2016 du 31 août 2017 consid. 3.3.2, in : ZBGR 99/2018 p. 389 ; 5A_533/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1, in : RNRF 98/2017 p. 352). En revanche, les indications relatives aux parts successorales n'ont pas à figurer dans le certificat d'héritier (ATF 118 II 108 consid. 2b ; EMMEL/AMMANN, n. 24 *ad* art. 559 CC ; WOLF/GENNA, in : *Schweizerisches Privatrecht*, vol. IV/2, 2015, p. 60). Si une attestation d'héritier contient néanmoins de telles informations, celles-ci n'ont aucune valeur juridique (ATF 118 II 108 consid. 2c).

Contrairement au libellé de la loi, ont droit à la délivrance d'une attestation d'héritier non seulement les héritiers institués, mais aussi les héritiers légaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2016 du 31 août 2017 consid. 3.3.2, in : ZBGR 99/2018 p. 389 avec de nombreuses références). La délivrance d'un certificat d'héritier doit être refusée (uniquement) si la qualité d'héritier des personnes concernées est contestée (art. 559 al. 1 CC ; EMMEL, n. 9 *ad* art. 559 CC ; MEIER/REYMOND-ENIAEVA, *Commentaire romand, Code civil II*, 2016, n. 13 et 18 *ad* art. 559 CC). La légitimité des héritiers légaux ne peut toutefois pas être contestée (EMMEL, n. 10 *ad* art. 559 CC ; VÖLK, *Die Pflicht zur Einlieferung von Testamenten [Art. 556 ZGB] und Erbverträge und ihre Missachtung*, 2003, p. 56).

La procédure d'établissement du certificat d'héritier (art. 559 al. 1 CC) n'a toutefois pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier, de sorte que le certificat d'héritier n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée matérielle quant à la qualité d'héritiers des personnes qui y sont mentionnées (ATF 128 III 318 consid. 2 ; 118 II 108 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_570/2018 du 27 août 2018 consid. 5.3 et 7.2 ; 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 5.2.2 ; 5A_764/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.3.1) ; partant il ne confère aucun droit matériel aux personnes qui y sont mentionnées. Il s'ensuit que, dans le cadre de la délivrance du certificat d'héritier, l'autorité compétente doit procéder à un examen provisoire *prima facie* ; autrement dit, elle doit examiner sommairement les dispositions à cause de mort du de cujus, par simple lecture du texte (CHAUSSON, *Le certificat d'héritier*, thèse, 1924, p. 68 s. ; SOMMER, *op. cit.*, p. 97 ; POUDRET, *La mention des réservataires dans le certificat d'héritier et ses incidences sur les actions successorales*, RSJ n° 55, 1959, p. 233 ss, p. 240), en recherchant le sens évident de celui-ci (BOSON, *Le certificat d'héritier*, *Revue valaisanne de jurisprudence*, 2003, p. 203 ss, 206). Le certificat d'héritier ne garantit ainsi pas la vocation successorale : sa délivrance n'empêche pas qu'une action en annulation, en réduction ou en pétition d'hérédité soit introduite (art. 559 al. 1, 2ème phr. CC ; ATF 128 III 318 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_512/2019 du 28 octobre 2019 consid. 4.1.3, in : RSPC 2020 p. 234 ; 5A_757/2016 du 31 août 2017 consid. 3.3.3, in : ZBGR 99/2018 p. 389 ; 5D_305/2020 du 4 mai 2021 consid. 3.2).

A l'arrêt précité 5D_305/2020, le Tribunal fédéral a considéré que l'héritier renvoyé à sa réserve, qui contestait la validité du testament conférant la totalité de la quotité disponible à l'unique autre héritier légal, ne pouvait pas s'opposer à la délivrance du certificat d'héritier. Dès lors que le certificat d'héritier mentionnait les deux héritiers, il n'était pas manifestement inexact, ni ne lui portait atteinte, peu importe qu'il mentionnât en sus la quote-part attribuée par dispositions pour cause de mort à chacun d'eux.

9. En vertu de l'art. 483 al. 2 CC, toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession, notamment la réserve, est réputée institution d'héritier (ATF 100 II 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/1989 du 24 octobre 1989 consid. 2). Aussi, en cas d'attribution d'une fraction du patrimoine successoral, d'une quote-part ou d'un rapport de valeur, la volonté du disposant de prévoir

une institution d'héritier est présumée, nonobstant l'utilisation des termes « héritier » ou « successeur universel » (STEINAUER, *Le droit des successions*, 2ème éd., 2015, n° 527 p. 287). L'élément déterminant pour distinguer une institution d'héritier d'un legs est la volonté du disposant, sans s'attacher à la lettre du texte, bien que les termes utilisés soient plus décisifs dans un acte notarié que dans un testament sous seing privé (STEINAUER, *op. cit.*, n° 527a, p. 287, avec la référence ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_91/2019 du 4 février 2020 consid. 4.2).

10. Comme on l'a vu, le certificat d'héritier ne garantit ainsi pas la vocation successorale : sa délivrance n'empêche donc pas qu'une action en annulation, en réduction ou en pétition d'hérédité soit introduite.

Le jugement de réduction est selon la doctrine dominante et la jurisprudence un jugement formateur, qui modifie, avec effet rétroactif, la situation juridique, en annulant les dispositions portant atteinte à la réserve (ATF 115 II 211 ; 86 II 344 consid. 5 ; cf. ATF 98 Ib 97 consid. 3, selon lequel l'effet de l'action en réduction est de "reintegrare la quota legitima". Pour la doctrine, voir les auteurs cités par PIOTET, RDS 1972 I, p. 26 n. 2). Il en va de même de l'action en nullité (ATF 146 III 1 consid. 4.1).

Nonobstant, la doctrine dominante (ESCHER, *Commentaire zurichois, Die Erben*, 1959, n. 3, 5 et 6 *ad* art. 522 CC ; TUOR, *Commentaire bernois, Die Erben*, 1952, n. 19 *ad* art. 522 CC, ainsi que les auteurs cités par PIOTET, RDS 1972 I p. 26 n. 1) et la jurisprudence (ATF 70 II 147, ATF 56 II 17) enseignent que, même complètement exclu de la succession par une disposition pour cause de mort, le réservataire acquiert néanmoins de plein droit la qualité d'héritier dès l'ouverture de la succession, avec notamment le droit de participer au partage. Cette vocation héréditaire ne s'éteint que faute d'une action en réduction intentée dans le délai légal de péremption, à moins que les intéressés ne s'entendent sur un partage de la succession autre que celui correspondant à la disposition pour cause de mort litigieuse (ATF 86 II 344 consid. 5 ; 104 II 75 consid. II.3.b ; 125 III 35 consid. 3 bb). A l'ATF 104 II 75 précité, le Tribunal fédéral a d'abord rappelé ce courant doctrinal majoritaire suivi par la jurisprudence, avant d'évoquer l'opinion opposée défendue par PIOTET (*La protection du réservataire en droit successoral suisse*, RDS 1972 I, p. 25 ss ; *Droit successoral*, p. 354 et

650), selon lequel le réservataire exclu de la succession n'a pas la qualité d'héritier avant le jugement sur l'action en réduction : sa vocation héréditaire n'est que virtuelle. Sans trancher ce débat, ni esquisser un changement de jurisprudence, le Tribunal fédéral a, dans le cas qui lui était soumis, admis la validité d'actes conclus entre un héritier institué et des héritiers réservataires atteints dans leur réserve, ayant pour effet de reconnaître à ces derniers la qualité de cohéritiers, si bien que ceux-ci pouvaient prétendre à une part au gain au sens de l'art. 619 aCC.

Dans un arrêt postérieur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2013 du 1 novembre 2013 consid. 2.2.1), le Tribunal fédéral a indiqué que l'héritier réservataire exclu par une disposition pour cause de mort de la succession avait aussi la qualité d'héritier. Malgré des critiques de la part d'une partie de la doctrine, il n'avait jusqu'à présent jamais modifié sa jurisprudence et il n'existait pas de raison de le faire, quand bien même l'acte pour cause de mort qui porte atteinte à la réserve n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable. La Haute cour a dès lors considéré que, jusqu'à l'admission d'une action en nullité ou en réduction, l'intéressé est héritier virtuel et, en tant que tel, est légitimé à demander un inventaire au sens de l'art. 553 CC.

A l'arrêt 143 III 369 consid. 2, le Tribunal fédéral a confirmé l'absence de modification de la jurisprudence. Partant, l'héritier réservataire évincé de la succession n'a qualité que d'héritier virtuel. Pour prétendre à la qualité d'héritier, il doit ouvrir action en nullité ou en réduction. Il a dès lors dénié la légitimation à l'héritier réservataire écarté pour requérir le bénéfice d'inventaire au sens de l'art. 580 al. 1 CC, prétention réservée à l'héritier qui peut répudier la succession (dans le même sens ATF 139 V 1 consid. 4.4).

A l'arrêt 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 7.2, le Tribunal fédéral a posé, s'agissant du cas particulier du conjoint mis au bénéfice de l'usufruit sur la totalité de la succession, que, même implicitement exclu de l'hérédité de la succession par une disposition pour cause de mort le mettant au bénéfice de l'art. 473 CC, le conjoint survivant acquiert néanmoins de plein droit la qualité d'héritier dès l'ouverture de la succession, avec notamment le droit de participer au partage. Cette vocation héréditaire ne s'éteint que par un jugement formateur ou par l'acceptation du legs d'usufruit par le conjoint survivant (au contraire de l'ATF 143 III 369 consid. 2.1 concernant une fille totalement exclue de

la succession de son père par acte à cause de mort ; dans le même sens que le cas d'espèce : ATF 104 II 75 consid. II.3 b qui laisse toutefois ouverte cette question querellée en doctrine ; 86 II 344 consid. 5).

11. En l'espèce, à titre préalable, il convient d'indiquer que le Code civil ne connaît pas la notion de certificat d'héritier provisoire. La seule disposition traitant du certificat d'héritier est l'art. 559 CC, qui utilise le terme d'attestation en français, Bescheinigung en allemand, dichiarazione en italien. Comme on l'a vu, le certificat d'héritier n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée matérielle quant à la qualité d'héritier des personnes qui y sont mentionnées. L'art. 559 al. 1 in fine CC réserve d'ailleurs expressément d'éventuelles actions en nullité ou en pétition d'hérédité. Nonobstant, le certificat d'héritier permet aux héritiers d'entrer en possession de la succession, en se légitimant auprès des tiers (banques, registre foncier, etc). Dès lors qu'il doit être délivré, en l'absence d'opposition, un mois après l'ouverture des dispositions pour cause de mort, le délai (de trois mois) de répudiation n'est souvent pas encore échu (art. 567 CO). Il n'existe par ailleurs pas de risque qu'un héritier ne fasse usage de l'attestation pour disposer de tout ou partie de la succession avant de répudier, dès lors que l'héritier qui s'immisce dans les affaires de la succession est de par la loi déchu de la faculté de répudier (art. 571 al. 2 CC). La qualification « provisoire » ajoutée par le juge de commune aux certificats d'héritier délivrés successivement les 29 juillet et 3 septembre 2024 ne limite ainsi pas la portée du document. La pratique du juge de commune, telle qu'elle semble ressortir de son courrier du 9 août 2024 et du chiffre 5 figurant en petits caractères sur les certificats d'héritier consistant à délivrer dans un premier temps un certificat provisoire, remplacé, à l'échéance du droit de répudier et sur demande, par un certificat définitif, ne trouve pas d'assise dans la loi et peut être la source d'insécurité juridiques. Concrètement, le certificat contesté, même qualifié de provisoire, ouvre la possibilité à l'appelée de disposer seule des actifs de la succession.

12. De l'avis du juge de céans, les disposants n'ont pas entendu, par la conclusion du pacte successoral, priver l'appelant de sa réserve. Au chiffre 2, ils s'instituent certes réciproquement héritiers de toute la succession. Le même paragraphe précise cependant que leur fils est renvoyé à sa réserve. Le chiffre 3, qui traite du sort de la succession de l'époux survivant, mentionne à nouveau que Z. est renvoyé à sa

réserve. On en conclut que les disposants ont voulu réduire l'appelant à la quote-part garantie par la loi, afin d'éviter les vicissitudes d'un procès. Cette interprétation est corroborée par la position défendue par l'appelée, partie au pacte successoral, qui admet expressément le droit de l'appelant à sa réserve.

13. Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 9), l'héritier légal renvoyé à sa réserve ne se voit pas attribuer un actif déterminé, mais reçoit une quote-part de la succession, ce qui doit être qualifié d'institution d'héritier. Dans le cas présent, l'appelant revêt ainsi la qualité d'héritier et non pas de légataire, comme le prétend à tort l'appelée. L'auteur qu'elle cite reconnaît d'ailleurs que la jurisprudence ne partage pas son avis sur ce point (PORCHET, *Le legs de la réserve*, in *Successio*, 2/22, p. 112). A l'instar de l'appelée, l'appelant peut dès lors être recherché par les créanciers de la succession, a la possibilité de répudier, a le droit de participer au partage de la succession et revêt la qualité de consort passif nécessaire dans une éventuelle action introduite par un tiers (un légataire ou un créancier par ex. ; GRÜNINGER, *Erbrecht*, *Praxiskommentar*, n. 7 *ad* art. 483 CC). Comme l'admet l'appelée, les éventuels avancements d'hoirie qu'il a reçus sont aussi imputés sur sa réserve. A l'inverse, le légataire peut prétendre à la délivrance du legs, indépendamment de l'état de la succession ou du fait qu'il a bénéficié de donation du vivant du de cujus, sous réserve d'une action en réduction (art. 522 al. 1 CC) et du droit prioritaire des créanciers de la succession (art. 564 CC), et ne répond pas des dettes (GRÜNINGER, n. 8 *ad* art. 483 CC ; STEINAUER, *op. cit.*, p. 287, n° 527a).

En sa qualité d'héritier, l'appelant était sur le principe légitimé à s'opposer à la délivrance du certificat d'héritier. Il n'avait toutefois aucun intérêt à le faire, puisque le pacte successoral, tel qu'interprété, ne portait pas atteinte à sa qualité d'héritier réservataire, ni ne compromettait son droit de participer au partage. De l'avis du juge de céans, fondé sur l'interprétation telle qu'exposée supra du pacte successoral, sa qualité d'héritier est en effet effective et non pas seulement virtuelle.

Si l'appelant ne pouvait pas, faute d'intérêt, s'opposer à la délivrance du certificat d'héritier, sa conclusion, tendant à l'annulation du certificat du 3 septembre 2024 doit néanmoins être admise. Ce second certificat, qui ne mentionne plus l'appelant, apparaît en effet erroné. Son contenu aurait certes encore été défendable, si le juge de commune, sur la base

d'un examen *prima facie*, était parvenu à la conclusion que le pacte successoral déshéritait purement et simplement l'appelant (contrairement à l'interprétation soutenue par le juge de céans). Tel n'est cependant pas le cas. Il ressort en effet du dossier que le juge de commune avait initialement compris que le pacte successoral préservait la réserve de l'appelant, raison pour laquelle, dans le premier certificat du 29 juillet 2024, il a mentionné les deux parties. Ce n'est qu'après que l'avocat de l'appelée a demandé la correction du certificat, en arguant que la mention du renvoi à la réserve constituait un legs, que le juge de commune a établi le second certificat qui n'indique plus l'appelant. Manifestement, le juge de commune, qui, en Valais ne bénéficie pas nécessairement d'une formation juridique, s'est laissé influencer par l'avis de l'homme de loi. Le contenu du nouveau certificat ne résulte ainsi pas d'une interprétation différente de celle du juge de céans du pacte successoral, mais d'une analyse juridique erronée de la notion de réserve. Partant, le second certificat d'héritier doit être annulé, ce qui redonne au certificat du 29 juillet 2024 sa pleine validité.

A noter que même l'auteur cité par l'appelée considère que celui qu'il qualifie de « légataire réservataire » doit être mentionné dans le certificat d'héritier et peut prétendre à la délivrance de ce document, de manière à pouvoir accéder aux informations lui permettant le contrôler le calcul de sa réserve (PORCHET, *op. cit.*, p. 121). Ainsi même s'il fallait qualifier l'appelant de légataire, sa conclusion tendant à l'annulation du certificat d'héritier du 3 septembre 2024 devrait être admise.

14. A l'instar du certificat attaqué, celui du 29 juillet 2024 est qualifié de provisoire et désigne Y. comme héritière légale. Or, comme on l'a vu, la distinction faite par le juge de commune entre certificat provisoire et définitif n'a pas de raison d'être et, du fait de l'existence du pacte successoral la favorisant, l'appelée revêt la qualité d'héritière instituée. Il n'y a cependant pas lieu de faire corriger ces points qui ne portent pas préjudice à l'appelant. Même s'il soulève dans son appel ces deux griefs, il ne conclut d'ailleurs pas à l'annulation ou la correction du certificat d'héritier du 29 juillet 2024.

15. Afin d'éviter que l'appelée ne fasse usage du certificat annulé pour disposer de la succession sans l'accord de l'appelant, il convient encore de lui ordonner de le restituer en original au juge de commune.